

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

sécurité alimentaire Question écrite n° 67424

#### Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention conjointe de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de mettre en cohérence les différentes dispositions européennes relatives à l'utilisation du cyclamate dans l'industrie agro-alimentaire. En effet, dans sa séance du 23 mars 2000, le Comité scientifique européen a décidé d'abaisser de 0,11 mg à 0,7 mg par kilo la dose alimentaire journalière de cyclamate incorporable aux aliments solides ou liquides. Sachant que la directive européenne n° 94/35 fixe pour sa part à 400 mg par litre le niveau maximum de cyclamate pour les boissons rafraîchissante - particulièrement consommées par les enfants et adolescents - on peut conclure que l'absorption de moins d'un litre de soda par un consommateur pesant 50 kg l'expose à atteindre le seuil de 7 mg de cyclamate fixé par les scientifiques. C'est pourquoi il leur demande si, dans un objectif de protection de la santé publique, le Gouvernement français ne peut envisager d'intervenir auprès de la Commission européenne pour la convaincre d'édicter une réduction de la teneur maximale de cyclamate dans les boissons rafraîchissantes en proportion de la récente réduction de la dose alimentaire journalière fixée prudemment par le Comité scientifique européen.

### Texte de la réponse

Le 9 mars 2000, le Comité scientifique européen de l'alimentation humaine a révisé son avis sur le cyclamate. Considérant les données disponibles sur la conversion du cyclamate en cyclohexylamine dans les êtres humains, ce comité a fixé une dose journalière admissible de 0 à 7 milligrammes par kilogramme de poids corporel pour l'acide cyclamique, ses sels de sodium et de calcium. Les cyclamates sont encore peu utilisés en France dans les boissons rafraîchissantes. Les conditions d'emploi de cet édulcorant sont fixées par la directive n° 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires. Une directive modifiant la directive 94/35/CE est actuellement en préparation sur proposition de la Commission européenne. Lors de l'examen de ce projet, plusieurs Etats membres, dont la France, ont déjà attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de modifier l'annexe de cette directive pour assurer le respect de la nouvelle dose journalière admissible fixée pour le cyclamate.

#### Données clés

Auteur : M. Pierre-André Wiltzer

Circonscription: Essonne (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 67424 Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5857

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 689